

DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES

**Mission de Coordination  
pour l'Environnement**

Installations Classées pour la Protection  
de l'Environnement  
SC/SC

**ARRETE n° 4008 relatif à la modification du plan  
d'exploitation de la carrière « Les Côteaux d'Enfer»,  
commune de Exireuil, demande présentée par la SA  
KLEBER MOREAU**

**Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du Code de l'Environnement) ;

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2000 autorisant la société KLEBER MOREAU à exploiter une carrière de micro-diorite sur la commune d'Exireuil, au lieu-dit « Les Côteaux d'Enfer » ;

VU la déclaration de début d'exploitation établie par l'exploitant le 2 octobre 2002 ;

VU la lettre de la société française d'orchidophilie du 30 juillet 2001 par laquelle elle fait part de la présence de deux plantes protégées dans la carrière susvisée ;

VU le courrier du 20 novembre 2002 par lequel la société KLEBER MOREAU propose de modifier son plan d'exploitation en indiquant les dispositions à mettre en place pour garantir la protection de ces espèces ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 14 février 2003 ;

Le pétitionnaire consulté ;

**CONSIDERANT** que les nouvelles dispositions ne constituent pas un changement fondamental des éléments du dossier de demande initial ;

**CONSIDERANT** que le sens d'exploitation global (du Sud vers le Nord) est maintenu ;

**CONSIDERANT** que les conditions de réaménagement ne sont pas modifiées ;

**CONSIDERANT** que les aménagements proposés par l'exploitant sont de nature à préserver le secteur sensible ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Les dispositions de l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2000, autorisant la SA Carrières Kléber MOREAU à exploiter sa carrière sise au lieu-dit « **les Coteaux d'Enfer** » sur la commune d'**EXIREUIL**, sont modifiées de la façon suivante :

- 1 - La partie Ouest du front de taille existant est exploitée vers le Nord sur une largeur de 50 mètres et une profondeur horizontale de 50 mètres pour laisser en l'état la partie Est dudit front au pied duquel sont implantées les espèces d'orchidées à protéger.
- 2 - Les fronts de taille nouveaux sont ensuite exploités vers l'Est jusqu'à la limite autorisée dans le respect des conditions décrites à l'article 7-5 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2000.
- 3 - Dans cette configuration la poursuite de l'exploitation s'effectue en conformité avec les plans joints en annexe 3 à l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2000.
- 4 - Le plan joint en annexe au présent arrêté préfectoral complémentaire illustre ce phasage.
- 5 - Les zones dites « Milieu naturel protégé » sur ce plan sont isolées de l'exploitation de la carrière à l'aide d'une clôture efficace.

#### **ARTICLE 2** :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2000, non contraires aux dispositions ci-dessus, restent applicables à l'ensemble du site.

#### **ARTICLE 3 – PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou

à la Préfecture de NIORT (direction de l'environnement et des relations avec les collectivités locales) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Exireuil, le Chef de la Subdivision de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la société KLEBER MOREAU et au Directeur Régional de l'Environnement.

NIORT, le 3 avril 2003  
Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
Olivier MAGNAVAL